

Décision Rectification QCRC05-00163

Numéro de référence : M05-80058-1

Date de la décision : Le 27 octobre 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Québec

Date de l'audience : Le 21 octobre 2005

Présent : Gilles Savard, avocat
Commissaire

Personnes visées :

7-Q-30035C-211-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

R-013276-2 COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA
SCIERIE JOS ST-AMANT
845, route 153
Saint-Tite (Québec)
GOX 3H0

intimée

YVES RICHARD
460, 132e Rue
Lac-à-la-Tortue (Québec)
GOX 1L0

mis en cause

Procureur de la Commission : M^e Pierre Darveau

Le 26 octobre 2005, la Commission des transports du Québec rendait la décision QCRC05-00161 dont le dispositif se détaille ainsi:

« *POUR CES RAISONS, la Commission :*

- 1- *DÉCLARE l'intimée COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT TOTALEMENT INAPTE ;*
- 2- *MODIFIE la cote de l'intimée COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT portant la cote « CONDITIONNEL » par une cote portant la mention « INSATISFAISANT ».*

Le paragraphe 2 du dispositif de la décision QCRC05-00161 aurait dû se lire :

- 2- *MODIFIE la cote de l'intimée COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT portant la cote « SATISFAISANT » par une cote portant la mention « INSATISFAISANT ».*

La Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet à la Commission, par le 2^e alinéa de l'article 17.2, de rectifier une décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

L'article 49 du Règlement sur la procédure de la Commission est au même effet.

La Commission, est d'avis qu'il y a lieu de corriger cette erreur.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- *RECTIFIE la décision QCRC05-00161 du 26 octobre 2005 en modifiant le paragraphe 2 du dispositif par le suivant :*
- 2- *MODIFIE la cote de l'intimée COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS DE LA SCIERIE JOS ST-AMANT portant la cote « SATISFAISANT » par une cote portant la mention « INSATISFAISANT ».*

GILLES SAVARD, avocat
Commissaire